

## ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

*Le Maire de la commune d'Archingeay*

**Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4,**

**Vu, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,**

**Vu, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,**

**Vu, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,**

**Vu, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,**

**Vu, le code de l'urbanisme notamment les articles L.443-1 et suivants,**

**Vu, le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,**

**Vu, le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,**

**Vu, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024 de la Charente-Maritime, approuvé par arrêté du 25 février 2019 par décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,**

**Vu, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 organisant les modalités de transfert des pouvoirs de police des maires aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre en matière d'accueil des gens du voyage,**

**Vu, la renonciation, au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires, du Président de Vals de Saintonge Communauté en date du 15 décembre 2020,**

**Vu l'arrêté n° AR\_2017\_6 en date 24.07.20217 portant règlement sur l'accueil des gens du voyages sur le territoire communal**

**Considérant** que le schéma départemental prévoit pour le territoire des Vals de Saintonge l'aménagement d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage,

**Considérant** l'aménagement et l'ouverture d'une aire d'accueil des gens du voyage située Fief du Guet à Saint-Jean-d'Angély (17400) depuis le 9 mars 2016,

**Considérant** la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2017 de Vals de Saintonge Communauté approuvant l'aménagement d'une aire de grand passage sur son territoire, à Saint-Jean-d'Angély (17400) jouxtant l'aire d'accueil des gens du voyage située Fief du Guet, et son ouverture depuis le 30 juillet 2017,

**Considérant** dès lors que les communes appartenant à la Communauté de communes des Vals de Saintonge remplissent les obligations légales qui leur incombent en matière de grand passage en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000,

**Considérant** par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des Vals de Saintonge sous réserve de l'existence d'un arrêté communal d'interdiction de stationnement des gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage, en dehors de l'aire de grand passage ainsi mis en œuvre,

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° AR\_2017\_6 en date du 24.07.20217

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté municipal n° AR\_2017\_6 en date 24.07.2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des gens du voyage, en dehors des aires équipées et aménagées est **interdit** sur l'ensemble du territoire de la commune d'Archingeay à l'exception des cas prévus par les dispositions de la loi :

- 1) lorsque le terrain sur lequel ces personnes stationnent, leur appartient,
- 2) lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des groupes de grands passages est autorisé seulement dans l'aire des grands rassemblements, aménagée par Vals de Saintonge Communauté, jouxtant l'aire d'accueil du Fief du Guet à Saint Jean d'Angély (17 400), sur l'emplacement prévu à cet effet.

**ARTICLE 4 :** Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**ARTICLE 5 :** Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune d'Archingeay ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Archingeay et transmis à la Préfecture de la Charente-Maritime au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély,
- Monsieur le Président de Vals de Saintonge Communauté
- Brigade de gendarmerie de Saint-Savinien et de Saint Jean d'Angely

Fait à Archingeay, le 22.02.2024  
Le Maire, Rémi LAMARE

